

**RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**  
**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

-----  
**CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE**  
**( NOUVEAU RÉGIME )**  
**SESSION DE DÉCEMBRE 2013**  
-----

**ÉPREUVE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
**ET DROIT DES AFFAIRES**

**Durée : 3 heures – Coefficient : 1**

---

*Le sujet se présente sous la forme de deux parties indépendantes :*

<i>Première partie</i>	<i>10 points</i>	<i>Page 2</i>
<i>Deuxième partie</i>	<i>10 points</i>	<i>Page 4</i>

- 
1. *Aucun document n'est autorisé.*
  2. *Matériel autorisé : une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel.*
  3. *Le sujet comporte 5 pages numérotées de 1 à 5 (y compris la page de garde).*
  4. *Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.*
  5. *Si le texte du sujet (ou de ses questions) vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.*

## SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.*

### **PREMIÈRE PARTIE (10 points)**

« Tunisie Electroménagers » (TEM) est une société anonyme, ne faisant pas appel public à l'épargne, ayant pour objet la fabrication et le montage d'articles électroménagers sous licence d'une marque internationale. M. Hédi est son Président Directeur Général depuis quelques années.

Pour la commercialisation de ses produits, la société TEM a souvent recours à la société anonyme « Tunisie Electroménagers Commerciale » (TEMC) qui dispose d'un réseau de distribution composé de plusieurs points de vente. Le capital de la société TEMC est détenu à hauteur de 80% par la société TEM. Depuis sa création, TEMC est dirigée par M. Hédi.

Par ailleurs, et pour satisfaire ses besoins en emballages, la société TEM a créé, au début de l'année 2011, une société à responsabilité limitée dénommée « Papier et Carton » (PC) dont le capital est détenu par les sociétés TEM et TEMC pour respectivement 5% et 90%. Son gérant, qui est le DGA de la société TEM, détient le reliquat de 5%.

Vous êtes en train d'effectuer un stage au sein du cabinet de M. Mohamed, expert comptable, membre de l'OECT. M. Mohamed est le commissaire aux comptes de la société TEM désigné par l'assemblée générale ordinaire réunie le 17 juin 2013, pour un mandat couvrant les exercices 2013-2014-2015. Il vient de succéder à la société d'expertise comptable « ABC », membre de l'OECT, qui était à son troisième mandat couvrant les exercices 2010-2011-2012.

L'examen de certains documents juridiques et comptables de la société TEM et l'analyse des informations recueillies vous ont permis de relever les constatations suivantes :

- 1) Lors de sa réunion du 19 juillet 2013, le conseil d'administration de la société TEM a décidé d'apporter à la société PC une parcelle de terrain sur laquelle cette dernière édifiera son nouveau dépôt de stockage. Votre maître de stage, M. Mohamed, vient d'être désigné, par décision unanime de l'assemblée générale de la société PC du 14 novembre 2013, en tant que commissaire aux apports en vue d'évaluer l'apport en nature projeté. Il n'a pas encore remis de rapport.
- 2) L'assemblée générale extraordinaire de la société TEM, réunie le 20 août 2013, a décidé une augmentation du capital en numéraire de 50% en admettant, expressément, la possibilité d'offrir au public totalement ou partiellement les actions non souscrites par les actionnaires actuels. La société TEM a reçu des souscriptions auprès des tiers et la société TEMC a pu, ainsi, participer à cette augmentation du capital à raison de 30%.
- 3) La société TEM a accordé, en septembre 2013, à la société TEMC, par décision de la direction générale, une ristourne exceptionnelle complémentaire (par rapport aux ristournes habituellement consenties) sur le chiffre d'affaires réalisé pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013 pour la somme de 100.000 DT (hors TVA de 18%). Le conseil d'administration n'a pas été informé de cette réduction commerciale.

- 4) Dans le but de réussir la recherche et la collecte de nouveaux financements, la société TEM a établi, en novembre 2013, un business plan et a sollicité le cabinet de M. Mohamed pour une mission d'examen des prévisions financières qu'il comporte. Elle a, également, invité votre maître de stage pour assister à des réunions prévues, au début de l'année 2014, avec les directions de certaines banques pour présenter la situation financière de la société TEM et convaincre ces dernières à approuver les financements sollicités.
- 5) La société TEM n'a pas encore établi des états financiers consolidés au titre de l'exercice 2012 en attendant la désignation, devenue obligatoire, du cabinet « ABC » en tant que commissaire aux comptes de la société PC, par son assemblée générale ordinaire à l'occasion de sa prochaine réunion, et ce pour le mandat 2012-2013-2014. Cette désignation permettrait de situer les honoraires supplémentaires à facturer par le cabinet « ABC » au titre de l'audit des états financiers consolidés de 2012 à un niveau acceptable par la société TEM.

***Travail à faire :***

Il vous est demandé :

- 1) De vous prononcer sur la régularité :
  - a) de la désignation de M. Mohamed en tant que commissaire aux comptes de la société TEM et en tant que commissaire aux apports de la société PC ;
  - b) des honoraires supplémentaires qui seraient perçus par le cabinet « ABC » au titre de l'audit des états financiers consolidés relatifs à l'exercice 2012. *(2 points)*
- 2) D'analyser chacune des cinq situations ci-dessus décrites et de tirer les conséquences qui en découlent sur la mission du cabinet de M. Mohamed, en sa qualité de commissaire aux comptes de la société TEM, tant au niveau de ses positions et diligences qu'au niveau de ses rapports au titre de l'exercice 2013. *(5,5 points)*
- 3) De décrire les diligences devant être accomplies par le cabinet de M. Mohamed, en sa qualité de commissaire aux apports de la société PC nonobstant le caractère régulier ou non de sa désignation, et de préciser la structure et le délai de communication de son rapport. *(2,5 points)*

## DEUXIÈME PARTIE (10 points)

---

« ABC Corporation » est une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne. Son conseil d'administration est composé de sept administrateurs, dont deux sont des personnes morales constituées par la Banque du Sud et une SICAR appartenant au même groupe de sociétés et liées aux principaux dirigeants d'ABC Corporation par des contrats de rétrocession d'actions. Les actionnaires minoritaires, détenant dans l'indivision 34% du capital, n'occupent qu'un seul siège.

Le conseil d'administration d'ABC Corporation réuni par le président directeur général dans l'urgence, sans respecter les délais de convocation statutaires, examine quelques questions. Etaient présents trois administrateurs personnes physiques du groupe des actionnaires majoritaires et les deux administrateurs personnes morales. Les représentants permanents de ces dernières, empêchés d'assister à la réunion, ont donné mandat à un haut cadre de la Banque du Sud pour assister en leur lieu et place.

Le président directeur général qui préside la réunion informe les présents que la Banque du Nord, qui a financé la filiale NOUR SA, se prévaut à l'encontre d'ABC Corporation (société mère) d'une lettre d'intention (ou lettre de confort) émanant d'elle, mais non autorisée au préalable par son conseil d'administration, comportant « *un engagement de notre Société de faire tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements pris par notre Filiale la société NOUR SA* ». La requête introductive d'instance, signifiée à la société ABC Corporation, entend fonder l'action en paiement sur l'article 476 du Code des sociétés commerciales qui permet au créancier d'agir contre la société débitrice ou une autre société appartenant au même groupe ou les deux sociétés solidairement dans les cas où « *il est établi que l'une de ces sociétés a agi de manière à faire croire qu'elle contribue aux engagements de la société débitrice appartenant au groupe* ».

Le président directeur général informe ensuite les administrateurs que la société ABC Corporation faisait partie d'un groupement d'intérêt économique (GIE). Elle avait la qualité de membre et d'administrateur, mais elle s'était retirée. Elle avait demandé au greffe du tribunal l'inscription modificative correspondante. Le 28 juin 2012, le greffe n'a procédé qu'à la publication de sa démission de ses fonctions d'administrateur. Sur requête de la société ABC Corporation en date du 24 septembre 2012 afin de compléter et rectifier la mention, le greffe a procédé à la publication de son retrait du GIE « *avec effet rétroactif* » au 28 juin 2012. Un fournisseur somme, en vain, le GIE pour le règlement de sa créance impayée. Il agit solidairement contre le GIE et la société ABC Corporation. Il se prévaut de quatre factures au titre de livraisons de marchandises effectuées dans le cadre d'une convention cadre conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dont les effets se poursuivent jusqu'à la fin de l'année 2012. Deux de ces factures sont établies en contrepartie de livraisons faites le 1<sup>er</sup> juin 2012, une troisième est établie pour une livraison faite en date du 24 août 2012 et la dernière facture est établie pour une livraison faite le 30 décembre 2012.

Après discussion, les projets de décisions suivantes sont proposés par le président directeur général :

- a) Confier les deux affaires contentieuses engagées par les créanciers (la Banque du Nord et le fournisseur du GIE) à un avocat d'affaires ; la décision est approuvée par tous les présents ;
- b) Autoriser une augmentation de capital au niveau de la filiale NOUR SA réservée au groupe des actionnaires majoritaires d'ABC Corporation. La décision est approuvée par trois des présents ; le représentant de la Banque du Sud et de la SICAR s'est momentanément abstenu de voter. Il souhaite revenir à ses mandants.

L'assemblée générale de la filiale NOUR SA s'est tenue ultérieurement dans les délais statutaires sur convocation de son conseil d'administration composé exclusivement des personnes du groupe des actionnaires majoritaires d'ABC Corporation. Une seule résolution est votée portant approbation d'une augmentation de capital au pair, réservée, comme prévu, au groupe des actionnaires majoritaires d'ABC Corporation. L'unique résolution de l'assemblée générale extraordinaire n'omet pas d'approuver les rapports du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes.

***Travail à faire :***

L'administrateur représentant le groupe d'actionnaires minoritaires demande communication du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration d'ABC Corporation et obtient du greffe du tribunal une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale NOUR SA. Il souhaite avoir votre opinion de droit sur les points suivants :

- 1) Les risques liés aux actions en paiement engagées contre la société ABC Corporation ; *(4 points)*
- 2) La validité en la forme de la réunion du conseil d'administration de la société ABC Corporation ; *(2 points)*
- 3) La régularité de fond de la décision du conseil d'administration de la société ABC Corporation d'autoriser une augmentation du capital réservée de la filiale NOUR SA ; *(1,5 points)*
- 4) S'il existe une cause de nullité de l'augmentation du capital de la filiale NOUR SA et la possibilité qu'ont les actionnaires minoritaires de la société ABC Corporation d'agir en nullité ; à défaut que leur conseillez-vous ? *(2,5 points)*